

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-017-2017
Enregistré auprès du registraire des règlements
2017-05-16

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE
LA HARDE DE CARIBOUS DE BATHURST**

Attendu :

le brusque déclin de la population de la harde de caribous de Bathurst depuis les années 1980, qui est passée d'environ 500 000 individus à environ 20 000;

que le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant la récolte totale autorisée pour la harde de caribous de Bathurst;

que le CGRFN n'a pas encore pris de décision concernant le contingent de base pour la harde de caribous de Bathurst;

que le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la modification immédiate des activités de récolte à l'égard de la harde de caribous de Bathurst;

le ministre, conformément à la décision du CGRFN acceptée et en vertu des articles 120, 121, 150, 156 et 157 et de l'alinéa 121b) de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bathurst*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« année de récolte » Période annuelle commençant le 1^{er} juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. (*harvest year*)

« harde de caribous de Bathurst » Tous les caribous qui se trouvent dans les limites de la zone de gestion de la récolte de la harde de caribous de Bathurst figurant à l'annexe. (*Bathurst Caribou Herd*)

2. (1) Une récolte totale autorisée est établie pour la harde de caribous de Bathurst en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population de la harde de caribous de Bathurst est de 30 caribous pour chaque année de récolte.

(3) Il est présumé qu'au moins l'intégralité de la récolte totale autorisée qui est précisée au paragraphe (2) constitue un besoin essentiel pour les Inuit.

(4) L'intégralité de la récolte totale autorisée pour chaque année de récolte est attribuée aux Inuit.

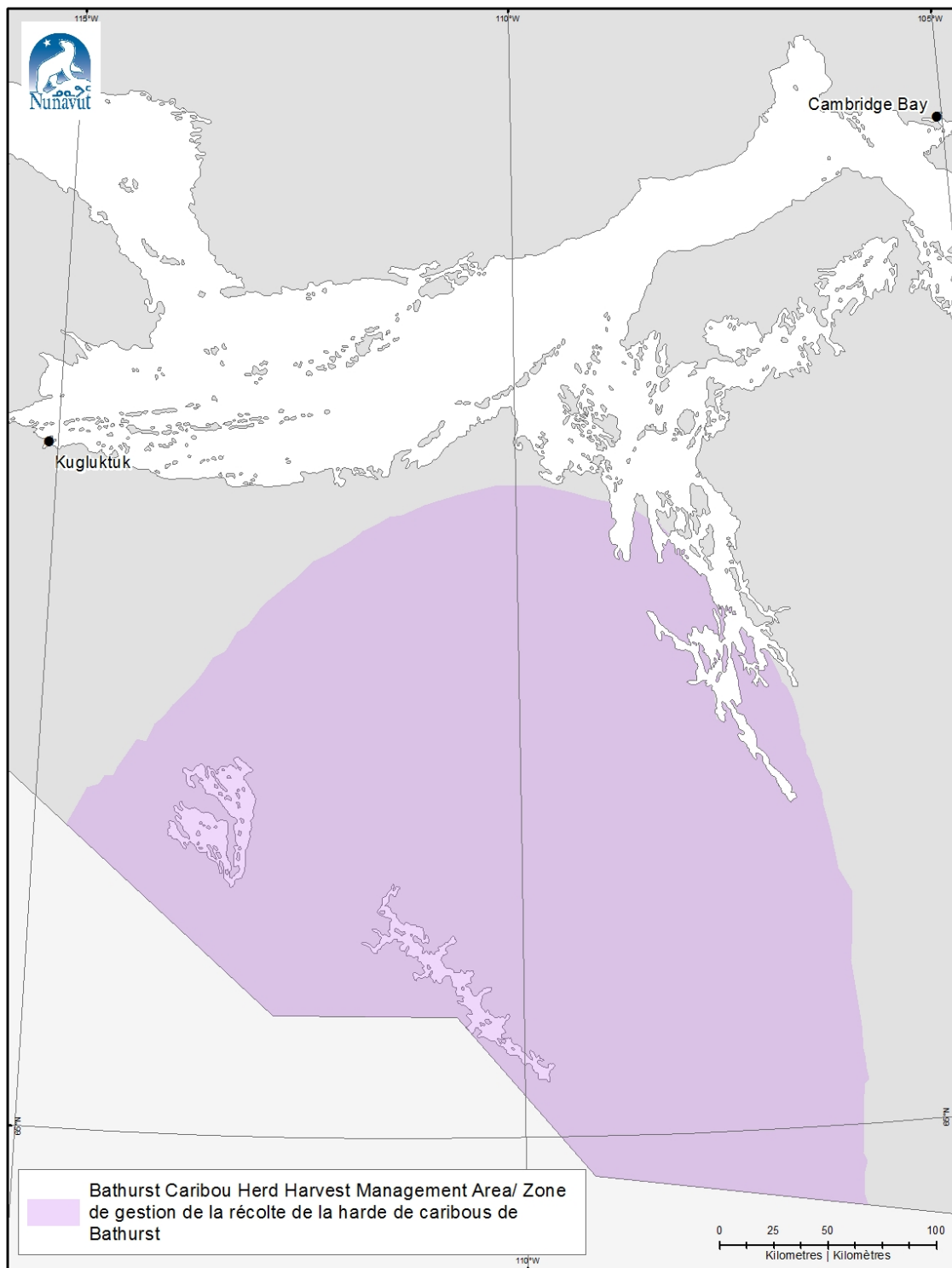
3. Il est interdit de récolter les caribous femelles de la harde de caribous de Bathurst.

4. Les paragraphes 2(3) et (4) sont assujettis à un examen dans les plus brefs délais par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté visant la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée concernant le contingent de base pour la harde de caribous de Bathurst;
- b) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté subséquent du ministre concernant le contingent de base pour la harde de caribous de Bathurst.

ANNEXE

(article 1)



PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2017 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
